

A R R E T E

n°90-102 en date du - 7 MARS 1990

portant inscription sur l'Inventaire  
Supplémentaire des Monuments Historiques  
de la Chapelle Santu Petru di Nesce à NESSA  
(Haute Corse)

Le Préfet de la Région de Corse  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.423 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Corse entendue en sa séance du 13 décembre 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la Chapelle Santu Petru di Nesce à NESSA présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

A R R E T E

Article 1. - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la Chapelle Santu Petru di Nesce à NESSA (Haute Corse), située sur la parcelle n° 14, d'une contenance de 3 a 80 ca, figurant au cadastre Section B et appartenant à la Commune depuis une date antérieure à 1956.

Taxe P. F. .....  
 Pénalités .....  
 Inscription .....  
 Salaires ..... 50  
 Total ..... 50  
 T. V. A. ....

Publié et enregistré à la Conservation  
 Hypothèques de Bastia (Hte-Corse) le 1 JUN 1990  
 Dépt. 4650 Volume 1990 n° 2437  
 Reçu: Cinq cents francs.

à recevoir,  
 versée sur déclaration .....  
 Le Conservateur,



Salaires différés

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 2 : Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la Commune intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Ajaccio, le - 7 MARS 1990

Pour ampliation,  
Pour le Préfet de Région,  
et par délégation,  
Le Chef de Bureau



Marie-Pierre GNUGANTI



Le Préfet de Région,

Signé : Alain BIDOU

